

que le saisi jouisse trois ans au moins avant la saisie. Dans le cas d'usufruit, le bail judiciaire n'avertissait pas le propriétaire.

Mais enfin, dans l'impossibilité de revenir au bail judiciaire que tout le monde repousse, il ne nous reste que d'adopter les précautions que nous indiquons pour le suppléer, ou de prononcer comme la loi du 11 brumaire an vii.

Mais ce parti a plus d'inconvénients que l'autre ; car il est extrêmement rare que l'on comprenne dans une saisie d'autres biens que ceux du débiteur. *Un membre du conseil* a dit qu'il s'est informé de plusieurs présidents de tribunaux, et qu'ils n'ont point d'exemple de revendication ; il cherche donc une garantie contre un danger qui n'est point arrivé, et qui ne peut être que très-rare. Au contraire, les adjudications sont fréquentes ; elles sont de tous les jours. Depuis l'an vii elles se font à vil prix ; elles ne s'élèveront jamais à leur véritable prix, si les adjudicataires n'y trouvent pas une extrême sécurité : voilà ce qui est à peser.

Entre deux inconvénients, il faut choisir le moindre ; entre l'intérêt des tiers, rarement compromis, et celui des saisis, de leurs créanciers, des adjudicataires, qui peut être lésé tous les jours par la crainte de revendications tardives, il faut se décider pour l'intérêt de tous les jours et du plus grand nombre. Il n'y a point de loi qui ne froisse quelque intérêt ; la meilleure est celle qui a le plus d'avantages et qui cause le moins de préjudice.

Je finirai en proposant une idée ; ce serait d'amender l'article 688, qui laisse le saisi en possession du titre de séquestre, et de statuer que si les fruits n'ont pas été saisis, ils le seront par le poursuivant, qui en fera constituer un séquestre. Alors, sans les inconvénients du bail judiciaire, on aurait cette dépossession actuelle et récente que l'on désire, comme un avertissement aux tiers :

CRETET dit qu'il y aurait plus de justice encore à s'occuper avec sollicitude de conserver la propriété entre les mains de l'acquéreur ; c'est porter le respect à la propriété un peu loin que d'en faire un motif de la troubler, car assurément on ne